

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856.

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour placer sous le contrôle de deux commissions distinctes les chemins à barrières de Québec et de la Pointe-Lévi.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 7 mars 1856.

Seconde lecture, jeudi, 13 mars 1856.

M. EVANTUREL.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour placer sous le contrôle de deux commissions distinctes les chemins à barrières de Québec et de la Pointe-Lévi.

ATTENDU qu'il est expédient de placer sous deux commissions distinctes de syndics les chemins à barrières dans les environs de la cité de Québec,—les chemins du côté nord du fleuve St. Laurent devant être placés sous l'une des dites commissions et ceux du côté sud du fleuve sous l'autre ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les chemins à barrières, ponts et autres travaux dans les environs de la cité de Québec, faits, achetés ou améliorés par les syndics des chemins à barrières de Québec ou autrement soumis à leur administration, pouvoir et contrôle, en vertu de l'autorité de l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, intitulée : “ *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet* ” ou en vertu de l'autorité des divers actes du parlement de cette province qui l'amendé ou l'étendent, c'est-à-savoir : De l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, chapitre soixante-douze,—de l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, chapitre cinquante-cinq,—de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, chapitre soixante-huit,—de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre cent quinze,—de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, chapitre cent deux,—des actes passés dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, chapitres cent trente-deux et cent trente-trois respectivement,—de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre deux cent trente-cinq,—et de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, chapitre cent soixante,—seront et les dits chemins à barrières, ponts et autres travaux comme susdit, sont par le présent divisés entre deux commissions distinctes, et ceux d'entre eux situés sur le côté nord du fleuve St. Laurent seront sous l'unique contrôle, direction et régie de syndics qui seront appelés les syndics des chemins à barrières de la rive nord à Québec, et ceux d'entre eux situés sur le côté sud du dit fleuve seront sous l'unique contrôle, direction et régie de syndics qui seront appelés les syndics des chemins à barrières de la rive sud à Québec.

Les chemins à barrières etc., construits en vertu de 4 Vic., c. 17, et des actes qui l'amendent seront placés sous deux commissions séparées.

II. Ceux d'entre les syndics actuels des chemins à barrières de Québec qui, au temps où le présent acte viendra en force, résident sur la rive nord du fleuve St. Laurent, deviendront en vertu du présent acte les syndics des chemins à barrières de la rive nord à Québec ; et ceux d'entre eux qui alors résideront sur la rive sud du dit fleuve deviendront en vertu du présent acte les syndics des chemins à barrières de la rive

Comment sera constituée chaque commission.

sud à Québec ; mais le gouverneur de la province pourra en aucun temps déplacer et remplacer aucun d'eux ou pourra nommer des syndics additionnels pour l'un ou l'autre côté du dit fleuve, pourvu que le nombre pour l'un ou l'autre côté n'excede pas

Pouvoirs des syndics.

III. Les syndics pour l'un et l'autre côté du dit fleuve auront respectivement les pouvoirs et devoirs, les droits et obligations quant aux chemins à barrières, ponts et autres travaux sous leur contrôle que ceux maintenant appartenant aux syndics des chemins à barrières de Québec pour le même objet ; et toutes les dispositions de la dite ordonnance ou des dits actess'y appliqueront comme elles s'y appliquent actuellement, en autant qu'elles peuvent n'être pas incompatibles avec le présent acte. 5 10

Responsabilité des commissions envers les tierces parties et entre elles.

IV. Les deux dites commissions resteront conjointement et séparément responsables pour tous deniers légalement empruntés par les syndics des chemins à barrières de Québec, avant que le présent acte ne vienne en force, et pour l'intérêt sur iceux et pour toutes débetures et garanties émises pour les dits deniers et intérêt ;—mais chaque commission sera responsable l'une envers l'autre pour toutes sommes qui seront à l'avenir payées par l'une ou l'autre à compte de deniers empruntés pour des chemins et travaux sous le contrôle de la commission mentionnée en premier lieu, la réclamation fondée sur cette responsabilité passant néanmoins après toutes réclamations pour deniers empruntés jusqu'ici par la commission ainsi responsable sous l'autorité de la législature ou pour intérêt sur les dits deniers, et après déduction des justes dépenses pour administrer les chemins et travaux faits ou réparés avec les deniers empruntés jusqu'ici comme susdit, lesquels deniers les syndics peuvent dépenser pour les fins pour lesquelles ils ont été ainsi empruntés ; et telle réclamation d'une commission contre l'autre étant aussi sujette à toute autre limitation imposée par le gouverneur en conseil, qui pourra de temps en temps déterminer la responsabilité d'une commission envers l'autre, en la manière qu'il jugera la plus conforme au véritable sens du présent acte. 15 20 25 30

Quant aux procédures pendantes.

V. Toutes procédures maintenant pendantes auxquelles les syndics des chemins à barrières de Québec peuvent être parties seront, nonobstant le présent acte, continuées jusqu'à jugement, et toutes procédures après jugement seront prises comme si le présent acte n'eut pas été passé ; sujet toujours à la responsabilité d'une commission envers l'autre, si telle responsabilité est affectée par telle procédure 35

Commencement de l'acte.

VI. Le présent acte aura force et effet le et après le jour de et pas avant.